

TABLEAU COMPARATIF

Textes de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code général des impôts</p>	<p>Proposition de loi tendant à harmoniser les taux de TVA applicables à la presse imprimée et à la presse en ligne</p>	<p>Proposition de loi tendant à harmoniser les taux de TVA applicables à la presse imprimée et à la presse en ligne</p>	<p>Proposition de loi tendant à harmoniser les taux de TVA applicables à la presse imprimée et à la presse en ligne</p>
	<p>Article 1er</p>	<p>Article 1er</p>	<p>Article 1er</p>
<p><i>Art. 298 septies.</i> – À compter du 1^{er} janvier 1989, les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au présent code pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 2,1 % dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.</p>	<p>I. Le second alinéa de l'article 298 <i>septies</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Lorsqu'une publication remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa est comprise dans une offre composite pour un prix forfaitaire comprenant l'accès à un contenu numérique ayant une cohérence éditoriale avec cette publication, les taux réduits mentionnés au premier alinéa s'appliquent à hauteur fixée par voie réglementaire.</p>	<p>« Sont également soumis aux mêmes taux de la taxe sur la valeur ajoutée les ventes, commissions et courtages portant sur les services de presse en ligne reconnus comme tels en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse. »</p>		

Textes de référence

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Texte adopté par la commission

II. Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} février 2014.

Article 2

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2

Supprimé

Article 2

Suppression maintenue